



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-115

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-07-25-017 - Arrêté n°2017/17/55 du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du Littoral sis à Rochefort géré par l'APAGESMS sise à Sainte-Gemme (4 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-08-17-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Chantefontaine, sis 3 chemin de Chantefontaine à Cestas (33610), géré par la SA Les Domaines de Cestas, sis 3 chemin de Chantefontaine à Cestas (33610) (3 pages) Page 10

R75-2017-08-02-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD l'Amaryllis, sis à Bordeaux (33000), géré par la SARL l'Amaryllis (3 pages) Page 14

R75-2017-08-02-006 - Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la SAS Rive de Garonne filiale de la SA Le Noble Age de l'EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux (33000) géré par la SARL l'Amaryllis (4 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-016 - Arrêté du 11 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix Rouge Française à Pau (2 pages) Page 23

R75-2016-12-13-028 - Arrêté du 13 décembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU de Bordeaux (4 pages) Page 26

R75-2016-11-14-007 - Arrêté du 14 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Pau (4 pages) Page 31

R75-2016-11-14-008 - Arrêté du 14 novembre 2016 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide soignant du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent (2 pages) Page 36

R75-2017-04-21-010 - Arrêté du 21 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS de Cambo-les-Bains (2 pages) Page 39

R75-2017-04-21-011 - Arrêté du 21 avril 2017 fixant la composition du Conseil technique de l'IFAS du Centre de formation professionnelle Bordeaux Nord Aquitaine (2 pages) Page 42

R75-2017-03-23-017 - Arrêté du 23 mars 2017 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier de Mont-de-Marsan (4 pages) Page 45

R75-2017-04-24-034 - Arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de l'Ordre de Malte France de Pessac (2 pages) Page 50

R75-2017-05-29-055 - Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre (2 pages) Page 53

R75-2017-04-05-026 - Arrêté du 5 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS Saint-Antoine à Bordeaux (2 pages) Page 56

R75-2017-04-06-019 - Arrêté du 6 avril 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS du centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins (2 pages) Page 59

R75-2017-06-08-002 - Arrêté du 8 juin 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignante du GRETA Sud Aquitaine de Pau (2 pages)	Page 62
R75-2017-04-11-017 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de l'IFSI Xavier Arnoz à Bordeaux (4 pages)	Page 65

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79) (2 pages)	Page 70
R75-2017-07-04-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79) (2 pages)	Page 73
R75-2017-07-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BILLY Alaban (79) (2 pages)	Page 76
R75-2017-07-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BELON-1 (17) (2 pages)	Page 79
R75-2017-07-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BELON-2 (17) (2 pages)	Page 82
R75-2017-07-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRANDY CHABANNE (17) (2 pages)	Page 85
R75-2017-07-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BROYNE ET FILS (17) (2 pages)	Page 88
R75-2017-07-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CAZULET (17) (2 pages)	Page 91
R75-2017-07-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA REALE (17) (2 pages)	Page 94
R75-2017-07-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 97
R75-2017-07-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DELAVault (79) (2 pages)	Page 100
R75-2017-07-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BREILLAT (79) (2 pages)	Page 103
R75-2017-07-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L'OUCHETTE (79) (2 pages)	Page 106
R75-2017-07-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages)	Page 109
R75-2017-07-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC L'HUMEAU ROBINET (79) (4 pages)	Page 112
R75-2017-07-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE GRAND COIN (79) (2 pages)	Page 117
R75-2017-07-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BARBESSON Didier (17) (2 pages)	Page 120

R75-2017-07-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BOISSINOT Pascal (17) (2 pages)	Page 123
R75-2017-07-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DEMEREAU Jérôme (17) (2 pages)	Page 126
R75-2017-07-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DESBANDS Ludovic (17) (2 pages)	Page 129
R75-2017-07-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUBOIS Benjamin (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-07-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HARENG Gauthier (79) (2 pages)	Page 135
R75-2017-07-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BEGAY Lisca (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-07-17-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79) (4 pages)	Page 141
R75-2017-07-04-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU NOYER NOIR (79) (4 pages)	Page 146
R75-2017-07-04-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA NOYER DE LA BUTTE (79) (4 pages)	Page 151
R75-2017-07-04-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79) (2 pages)	Page 156
R75-2017-07-04-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79) (2 pages)	Page 159
R75-2017-07-04-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AUZILLE (79) (2 pages)	Page 162
R75-2017-07-04-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE LOGIS (79) (4 pages)	Page 165
R75-2017-07-04-022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79) (2 pages)	Page 170

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-07-25-017

Arrêté n°2017/17/55 du 25 juillet 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers du
Littoral sis à Rochefort géré par l'APAGESMS sise à
Sainte-Gemme

ARRETE N° 2017/17/55

du 25 JUIL. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Littoral », sis à Rochefort, géré par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS), sise à Sainte-Gemme

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1993 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du 7 avril 2008 portant refus d'extension de 40 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers du Littoral » à La Rochelle et Rochefort ;

VU l'arrêté du 20 février 2009 portant extension de 10 places de l'ESAT « Les Ateliers du Littoral », géré par l'APAGESMS ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 9 places de l'ESAT " Les Ateliers du Littoral" ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2010 portant autorisation d'extension d'une place de l'ESAT « Les Ateliers du Littoral » géré par l'APAGESMS ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Les Ateliers du Littoral » en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Littoral » géré par l'Association des Parents et Amis Gestionnaires d'Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (APAGESMS) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 079 1206

N° SIREN : 781355946

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Ferme de Magné - 17250 SAINTE GEMME

Entité établissement :

N° FINESS : 170 805 626

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : Ferme de Magné - 17250 SAINTE GEMME

Entité établissement :
N° FINESS : 170 805 626
Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Capacité : 60 places
Adresse : 15 rue Touboulic – 17300 ROCHEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	118 115	Déficience intellectuelle légère ou moyenne	60 places dont 40 à La Rochelle et 20 à Rochefort

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du Littoral » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 25 JUIL. 2017
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2017-08-17-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Chantefontaine, sis 3 chemin de Chantefontaine à Cestas
(33610), géré par la SA Les Domaines de Cestas, sis 3
chemin de Chantefontaine à Cestas (33610)

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine, sis 3 chemin de Chantefontaine à Cestas (33610), géré par la S.A. Les Domaines de Cestas, sis 3, chemin de Chantefontaine à Cestas (33610)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président Conseil général de la Gironde du 4 décembre 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées pour 42 places à Cestas lieu-dit Pujau « Les Domaines de Cestas » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 26 octobre 2004 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite Chantefontaine sise 3 chemin de Chantefontaine à Cestas (33610) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Chantefontaine réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine à Cestas (33610), géré par la S.A. Les Domaines de Cestas et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A. Les Domaines de Cestas

N° FINESS : 33 000 543 0

N° SIREN : 348 115 981

Code statut juridique : Société Anonyme

Adresse : 3 chemin de Chantefontaine 33610 Cestas

Entité établissement : EHPAD Chantefontaine

N° FINESS : 33 079 807 5

Code catégorie : 500 - EHPAD

capacité : 42

Adresse : 3 chemin de Chantefontaine 33610 Cestas

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	42

Mode de tarification : ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine à Cestas (33610) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2017-08-02-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
l'Amaryllis, sis à Bordeaux (33000), géré par la SARL
l'Amaryllis

ARRETE du - 2 AOUT 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Amaryllis, sis à Bordeaux (33 000), géré par la SARL l'Amaryllis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 12 octobre 1989 portant autorisation de création d'une maison de retraite à la SARL l'Amaryllis d'une capacité de 38 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 18 décembre 2007 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite l'Amaryllis sise 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD L'Amaryllis réceptionné le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Amaryllis à Bordeaux (33000), géré par la SARL l'Amaryllis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL L'Amaryllis

N° FINESS : 33 000 594 3

N° SIREN : 353 858 384

Code statut juridique : 72 S.A R.L.

Adresse : 34 rue de Gravelotte 33000 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD L'Amaryllis
 N° FINESS : 33 079 930 5
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 38
 Adresse : 34 rue de Gravelotte 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	38

Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Amaryllis à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

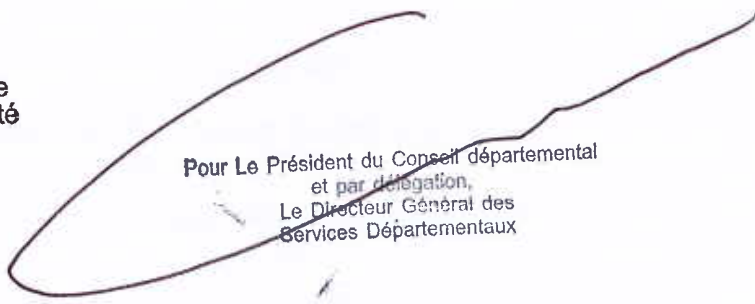
Fait à Bordeaux, le **- 2 AOUT 2017**

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

Le Président du Conseil départemental
 de la Gironde


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA


 Pour Le Président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le Directeur Général des
 Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2017-08-02-006

**Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la SAS
Rive de Garonne filiale de la SA Le Noble Age de
l'EHPAD l'Amaryllis à Bordeaux (33000) géré par la
SARL l'Amaryllis**

ARRETE du - 2 AOUT 2017

Portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions Simplifiée Rive de Garonne filiale de la Société Anonyme Le Noble Age de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Amaryllis à Bordeaux (33 000) géré par la SARL l'Amaryllis.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 12 octobre 1989 portant autorisation de création d'une maison de retraite à la SARL l'Amaryllis d'une capacité de 38 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 18 décembre 2007 autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite l'Amaryllis sise 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 2 août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes l'Amaryllis sis 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000) géré par la SARL l'Amaryllis ;

VU le courrier, en date du 24 mai 2017, de Monsieur Jean-Paul SIRET, Président Directeur Général de la SA Le Noble Age, sollicitant l'accord des autorités administrative pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD l'Amaryllis, au profit de sa filiale, la SAS Rive de Garonne (immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIREN 343 995 254) dans le cadre de l'acquisition de l'intégralité des parts sociales de la SARL l'Amaryllis ;

VU le courrier, en date du 7 juin 2017, de Monsieur Léonard LASNEL, directeur d'exploitation Le Noble Age Groupe, précisant les engagements de LNA Santé pour l'exploitation sur site de l'EHPAD L'Amaryllis ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL l'Amaryllis, mis à jour le 15 juin 2015 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 8 mai 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 353 858 384 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Rive de Garonne, mis à jour le 29 mai 2015 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux daté du 12 février 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 343 995 254 ;

VU le pouvoir en date du 28 juin 2016 habilitant Monsieur Bertrand CAILLAUD, Directeur du Développement du groupe Le Noble Age, pour la signature du protocole de contrat de cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL l'Amaryllis au profit de la SAS Rive de Garonne ;

VU la copie du protocole de contrat de cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL l'Amaryllis intervenu le 29 décembre 2016 entre les représentants de la SARL l'Amaryllis dénommée le « Cédant » et la SAS Rive de Garonne dénommée le « Cessionnaire » et représenté par Monsieur

Bertrand CAILLAUD, Directeur du Développement du groupe Le Noble Age, spécialement habilité en vertu d'un pouvoir en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD l'Amaryllis sis 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL l'Amaryllis est transférée à la SAS Rive de Garonne, filiale de la SA Le Noble Age sise 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44 124) pour la gestion de l'EHPAD l'Amaryllis sur la commune de Bordeaux (33 000) de 38 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 38 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 34-36 rue de Gravelotte à Bordeaux (33 000).

ARTICLE 2 : L'accord des autorités administratives pour la présente cession d'autorisation est subordonné à la réalisation de la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL l'Amaryllis au profit de la SAS Rive de Garonne.

ARTICLE 3 : A la date d'effet de l'accord mentionné à l'article 2, les représentants de la SAS Rive de Garonne seront tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD l'Amaryllis.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Rive de Garonne	Entité établissement : EHPAD L'AMARYLLIS
N° FINESS : 33 000 526 5	N° FINESS : 33 079 930 5
N° SIREN : 343 995 254	code catégorie : 500 établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 27, chemin d'Arcins 33 360 LATRESNE	Adresse : 34, rue de Gravelotte 33 800 BORDEAUX
Code statut juridique : 95 SAS	capacité : 38

Mode de tarif : 47 ARS TP nHAS nPUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	38

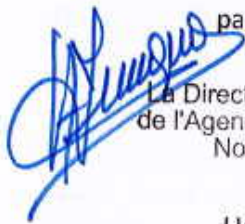
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux



Laurent CARRIÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-016

Arrêté du 11 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de la Croix Rouge Française à Pau

Arrêté du 11 avril 2017

*Composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
de la Croix Rouge Française à Pau*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Ambulanciers de la Croix-Rouge Française situé à Pessac est constitué comme suit:

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Martine BERNARD**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire : **M. Jean-Michel ANGOTTI**
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
 - **Mme Nedjma BENNAMA**, titulaire
 - **M. Eric SAILLY**, suppléant

.../...

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :
 - **M. Olivier PARENT**, titulaire
 - **M. Thierry COUDERT**, suppléant

- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique de l'Institut de formation d'ambulanciers :
 - **M. le Docteur Frédéric PUJEAU**, titulaire
 - **Mme le Docteur Delphine CASTAGNET-LEGENDRE**, suppléante

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - **M. Jonathan GIMENEZ**
 - **Mme Katia OUACHEM**

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-12-13-028

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant la composition du
conseil pédagogique de l'institut de formation de
manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU de
Bordeaux

Arrêté du 13 décembre 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

Objet de l'arrêté :

Composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du CHU de Bordeaux

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil pédagogique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :
 - **Mme Nicole MICHENAUD**
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **Mme Julie CAUHAPÉ**, Directrice des Ressources Humaines, CHU de Bordeaux
- Le Conseiller scientifique : **M. le Professeur Michel MONTAUDON**, Université de Bordeaux

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins ;
 - **M. Luc DURAND**, coordonnateur des soins - CHU de Bordeaux
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé,
 - **M. José PINTO**, manipulateur – Cabinet de la Mutualité, cours Galliéni à Bordeaux, titulaire,
 - **Mme Valérie GARBAY**, manipulatrice – Imagerie médicale – Polyclinique du Tondu à Bordeaux, suppléante.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université lorsque l'institut de formation de manipulateurs en électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université :
 - **M. le Professeur Michel MONTAUDON**, professeur Université de Bordeaux
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - **M. FOIX SAURET**, son représentant

Membres élus

1. Représentants des étudiants (six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion) :

Première année

Titulaires

M. Medhi BOUDEHANE
Mlle Laurylene BLONDE

Suppléants

M. Alexandre MENEZ
Mlle Kelly FERREIRA

Deuxième année

Titulaires

Mlle Joanna GARCIA
M. Alexis GRENIER

Suppléants

M. Florent CAPELLE
M. Florian DONIS

Troisième année

Titulaires

M. Florian ARDOUIN
Mlle Laetitia KRAMER

Suppléantes

Mlle Jeanne MARSAN
Mlle Tiphaine MARQUEZE

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale :

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

Mme Sandrine FERRANDIS, titulaire,
Mme Josiane DUDIGNAC, suppléante,

M. Olivier MARIE-ANNE, titulaire,
Mme Nicole BARREY, suppléant

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

- **Mme Véronique VENDRELY**, praticien hospitalier - service radiothérapie, Hôpital Haut-Lévêque PESSAC, titulaire,
- **M. Jean Baptiste PINAQUY**, praticien hospitalier – service de médecine nucléaire Hôpital Haut-Lévêque PESSAC, suppléant
- **Mme Valentine DUPUTIE**, manipulatrice - service d'imagerie vasculaire, Hôpital Pellegrin BORDEAUX, titulaire,
- **Mme Maria Pilar CABEZA**, service d'imagerie, Hôpital Saint-André, BORDEAUX, suppléante.

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Mme Myriam COSTES, cadre de santé, service d'imagerie, Hôpital pédiatrique Pellegrin, BORDEAUX, titulaire,
Mme Catherine BARON DAVID, cadre de santé, service d'imagerie, Hôpital Bagatelle TALENCE, suppléante,

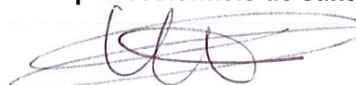
M. David DURANTAU, cadre de santé, service d'imagerie, Hôpital Saint André, BORDEAUX, titulaire,
Mme Marie Pierre LOISEAU-AUDIRAC, cadre de santé, service d'imagerie des urgences, Hôpital Pellegrin, BORDEAUX, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 13 décembre 2016

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOCHE-CAILBAULT

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-11-14-007

Arrêté du 14 novembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Pau

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 14 novembre 2016

*fixant la composition du conseil pédagogique de
l'IFSI du Centre Hospitalier de PAU*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de PAU (64) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **M. Jacques BERGEAU**
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **M. Philippe AYFRE**, Directeur-adjoint du Centre hospitalier de Pau, son représentant
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins ou son représentant, directeur des soins :
 - **Mme Monique VIVONA**

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - **Mme Christine MARTIN**
- Un enseignant de statut universitaire, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université, désigné par ses pairs :
 - **M. Nicolas SALAMON**
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - **Mme Françoise JEANSON**

Membres élus

1. Représentants des étudiants (six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion) :

Première année

Titulaires

Mme Sarah DUVAL

M. Lee-Roy PENON

Suppléantes

Mme Alizéa THIRIET

Mme Johanna MERIGLIER

Deuxième année

Titulaires

Mme Amélie ALIPS épouse DURANT

M. Antoine POULAIN

Suppléants

M. Karim HENCHI

Mme Laurie CASTEX

Troisième année

Titulaires

Mme Sandrine ROUDIERE

Mme Valérie HONTANG épouse KARHAT

Suppléantes

M. Jordan GOUTY

Mme Salomé TAUZIEDE

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignants permanents de l'Institut de formation :

Titulaires

Mme Florence ABADIE

Mme Séverine COQUEL

Mme Florence MÉCHAIN

Suppléantes
Mme Delphine BOUCAY
Mme Paule KEMPF
Mme Sophie GAUCHER

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé (la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé) :

Cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

- **Mme Ana ITHURRALDE**, titulaire,
- **Mme Déborah GASSER**, suppléante,

Cadre de santé infirmier dans un établissement de santé privé :

- **Mme Cécilia CHAIBEDRA**, titulaire,
- recherche suppléant(e) en cours

Un médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :

M. le Docteur Jean-Pierre CAZE, titulaire,
Mme le Docteur Peggy LARROUDÉ, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Poitiers, le 14 novembre 2016

P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-11-14-008

Arrêté du 14 novembre 2016 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide soignant du centre hospitalier de Dax-Côte d'Argent

Arrêté du 14 novembre 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Objet de l'arrêté :

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

Fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignante du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignante du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent est composé des membres suivants :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, conseillère pédagogique régionale, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, **Mme Eliane FRECON**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, Directrice de l'IFPS par intérim ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : **M. Jean-Pierre CAZENAVE**,

Suppléant : **M. Serge ROULET** ;

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Titulaire : **Mme Marie-Christine NOUAILHETAS**,

Suppléant : **Mme Sophie PEYSAN** ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire : **Mme Sandy VERGNAUD**, service hépato-gastroentérologie, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent,

Suppléant : Mme Fatima POUTO, service hépato-gastroentérologie, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent

Deux représentants des élèves élus :

Titulaires : **M. Benjamin BIGOTTE** et **Mme Maïline VASSEUR**

Suppléants : **Mme Lydia ARGUINDEGUY** et **Mme Séverine GUICHOU**

Le coordonnateur général de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- **Mme Chantal CASAUX**, Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, son représentant.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 14 novembre 2016

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-21-010

Arrêté du 21 avril 2017 fixant la composition du conseil
technique de l'IFAS de Cambo-les-Bains

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants de Cambo-les-Bains est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Maïté CAPDEVILLE**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Didier REY-COYREHOURCQ**, titulaire
 - **Monsieur le Docteur Jean-Marie BRIDOUX**, suppléant
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Jocelyne ROULET**, titulaire,

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **M. Pierre BONNAURE**, aide-soignant à l'hôpital Marin d'Hendaye, titulaire,
 - **M. Laurent BORIES**, aide-soignant à SSR Annie-Enia de Cambo-les-Bains, suppléant.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **M. Thibaut FOURNIER**, titulaire,
 - **Mme Ophélie SCHEVEILER**, titulaire,
 - **Mme Léa GUINLE**, suppléante,
 - **Mme Jessica HARISMENDY**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-21-011

Arrêté du 21 avril 2017 fixant la composition du Conseil technique de l'IFAS du Centre de formation professionnelle Bordeaux Nord Aquitaine

Arrêté du 21 avril 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS du Centre de Formation Professionnelle
Bordeaux Nord Aquitaine*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre de Formation Professionnelle Bordeaux Nord Aquitaine est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Isabelle BRULFER**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Guy-Paul GUICHARD**
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Pascale COUGOUL**, titulaire,
 - **Mme Christine QUANCARD**, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie BARATA**, titulaire,
 - **Mme Véronique LEMONNIER**, suppléante.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Audrey BOURGEOIS**, titulaire,
 - **M. Kamel CHELDA**, titulaire,
 - **M. Pierre KAPLAN**, suppléante,
 - **Mme Amandine CHASTENET**, suppléante.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : **Mme Marie-Pascale DOMINAULT**, Directrice des soins de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-017

Arrêté du 23 mars 2017 fixant la composition du conseil
pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier de
Mont-de-Marsan

Arrêté du 23 mars 2017

*Composition du conseil pédagogique de
l'IFSI du Centre Hospitalier de MONT-DE-
MARSAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **Mme Dominique MALICHECQ**
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **M. Christian CATALDO**, Directeur du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

.../...

- **Mme Marie-Hélène AUBY**, Directrice chargée des ressources humaines du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sa représentante
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins ou son représentant, directeur des soins :
 - **Mme Brigitte CASTAING**, Directrice des soins du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan,
 - **M. Richard DELEPINE**, Directeur des soins, son représentant
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé,
 - **M. Maxime DAYRE**, titulaire,
 - **M. Daniel CASSAGNE**, suppléant
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - **Mme JANSON** ou **M. Sébastien FOIX-SAURET**

Membres élus

1. Représentants des étudiants (six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion) :

Première année

Titulaires

M. Hugo RABOUAN

Mme Hélène MOURET

Suppléantes

Mme Johanna BORSATO

Mme Coralie SALINAS

Deuxième année

Titulaires

Mme Charleine GRAS

M. Théo COQUEN

Suppléantes

Mme Elodie JAUD épouse POMMIER

Troisième année

Titulaires

M. Baptiste LUCAS

Mme Morgane ARETTE

Suppléantes

Mme Mélissa LACATON-LABAT

M. Martial THIBAUT-GAWRON

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs
Trois enseignants permanents de l'Institut de formation :

Titulaires

Mme Nathalie BEDERE (1^{ère} année)

M. Eric DONOLATO (2^{ème} année)

Mme Françoise IZARD (3^{ème} année)

Suppléants

Mme Céline LASSALLE (1^{ère} année)

M. Gilles REBRICARD (2^{ème} année)

Mme Gisèle VALEIRO (3^{ème} année)

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé (la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé) :

Cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Mme Céline CAPERN, Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, titulaire,
M. Sébastien SEIGNER, suppléante,

Cadre de santé infirmier dans un établissement de santé privé :

M. Thierry JANIN, titulaire, Clinique Jean Sarrailh à Aire-sur-l'Adour.

Un médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :

M. le Docteur Eric HAZANE, titulaire,

M. le Docteur Gilles BLAQUIERE, suppléant.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 23 mars 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-034

Arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de l'Ordre de Malte France de Pessac

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 24 avril 2017

*Composition du Conseil Technique
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
de l'Ordre de Malte France de Pessac*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Ambulanciers de l'Ordre de Malte France de Pessac est constitué comme suit:

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Pascale DUBERN**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire : en cours de nomination
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
M. Patrick WILLIEN
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :
M. Nicolas WENDERBERCQ, chef d'entreprise de transport sanitaire à Soustons

.../...

- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique de l'Institut de formation d'ambulanciers :
En cours de nomination
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
 - **M. Benoit VIDAL**, titulaire
 - **Madame Marine ZUBIRIA**, suppléante

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2017

**Par déléation,
La responsable du service accès à la profession et
des ressources humaines hospitalières**



Elodie WEBER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-055

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du
Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site
de Bordeaux et Lesparre

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 29 mai 2017

*modifiant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés
Site de Bordeaux et Lesparre*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU** l'arrêté du 2 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Pierre Veaux – Apdhés à Bordeaux et à Lesparre est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Nancy CASSAIGNE**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Isabelle MURAT**, représentant l'Apdhés, Centre Pierre Veaux, titulaire,
 - **Mme Annie CORNU**, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu par ses pairs :
 - **M. François BRUN**, titulaire,
 - **Mme Florence LOPEZ**, suppléante.

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie RUNEL-BELLIARD**, titulaire,
 - **M. Paul MANZANO**, suppléant.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Site de Bordeaux

- **M. Damien MINOIS**, titulaire,
- **Mme Marina BROCAS**, suppléante.

Site de Lesparre

- **Mme Marion LACROIX**, titulaire,
- **Mme Nathalie APPOLONUS**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2017

**La responsable du service accès à la profession et
ressources humaines hospitalières**



Elodie WEBER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-05-026

Arrêté du 5 avril 2017 fixant la composition du conseil
technique de l'IFAS Saint-Antoine à Bordeaux

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 5 avril 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS SAINT-ANTOINE à Bordeaux*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Saint Antoine est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'Institut : **M. Thierry FORGEOIS**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Jihad FAWAZ**, président de l'IFAS,
 - **Mme Nadia FAWAZ**, responsable administrative, suppléante,
- Un infirmier, formateur permanent élu par ses pairs :

Mme Karine VIAL, titulaire,
Mme Christelle CHAUVIN, suppléante.
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **M. Matthieu BOUNIE**, Clos Séréna KORIAN, titulaire,
 - **Mme Catherine DELARY**, APF, suppléante

.../...

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Lola DUBOURG**, titulaire,
 - **M. Ibrahima DIABY**, suppléant.

 - **Mme Mathilde RENARD**, titulaire,
 - **Mme Marine MOUYCHARD**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 5 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-06-019

Arrêté du 6 avril 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'IFAS du centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins

Arrêté du 6 avril 2017

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

fixant la composition du Conseil de discipline de l'IFAS du Centre Hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le conseil de discipline de l'Institut de formation d'aide-soignant du Centre Hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :
 - **M. Philippe MEYER**
- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
 - **Mme Valérie BAUDRY**, titulaire
 - **Mme Françoise CONSTANS**, suppléante

- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique,
 - **Mme Jessica FARBOS**, titulaire,
 - **Mme Caroline DANNEELS**, suppléante
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
 - **Mme Jennifer DARROMAN**, titulaire
 - **Mme Aurore DUPERRIER**, suppléante

Tous les membres du conseil de discipline tirés au sort par les membres élus peuvent, en cas d'indisponibilité, être remplacés par leurs suppléants.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-08-002

Arrêté du 8 juin 2017 fixant la composition du conseil
technique de l'institut de formation d'aide-soignante du
GRETA Sud Aquitaine de Pau

Arrêté du 8 juin 2017

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Objet de l'arrêté :

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

Fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignante du GRETA Sud Aquitaine de Pau

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignante du GRETA Sud Aquitaine de Pau est composé des membres suivants :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, conseillère pédagogique régionale, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant, **Mme Nadine POTHIER**, Directrice de l'IFAS GRETA Sud Aquitaine Agence de Pau ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : **M. Alain VAUJANY**, chef d'établissement support Lycée Louis Barthou,

Suppléante : **Mme Céline CLAVERIE**, conseillère en formation continue ;

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :

Titulaire : **Mme Nathalie MARTY**,

Suppléant : **Mme Christine BONNAFONT**;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire : **Mme Véronique GASTON**, aide-soignante SSR Les Jeunes Chênes à Pau,
Suppléant : **M. Vincent MORENO**, aide-soignant CH de Pau

Deux représentants des élèves élus :

Titulaires : **Mme Esther BLANCO** et **Mme Sophie ROUANET**
Suppléants : **Mme Prisca GOMME** et **M. Guillaume MONGE-BRAGUE**

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 8 juin 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-017

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFSI Xavier Arnozan à Bordeaux

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arrêté du 11 avril 2017

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

*fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFSI Xavier Arnozan à BORDEAUX*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers Xavier Arnozan à Bordeaux est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **Mme Christine ROBIN**

.../

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **Mme Julie CAUHAPE**- Directeur adjoint Direction du développement des compétences RH Direction Générale CHU, titulaire,
 - **Mme Jessica MALLET**, Adjoint des cadres hospitalier DRH - Direction générale, suppléante
- Le médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :
 - **Mme PUNTOUS**, praticien hospitalier groupe hospitalier Sud, titulaire,
 - **M. Pierre PARNEIX**, praticien hospitalier groupe hospitalier Pellegrin, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

- **M. Thierry BANOS**, Directeur des soins, Clos des Acacias - Caudrot titulaire,
- **Mme Martine FAVREAU**, Directrice des soins, clinique du sport - Mérignac, suppléante
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
 - **Mme Valérie CAUGANT**, titulaire,
 - **Mme Florence GAGNEROT**, suppléante
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
 - *Première année*
 - **M. Arnaud RADERMECKER**, titulaire
 - **M. Mickael SOUHINGUI**, suppléant
 - *Deuxième année*
 - **Mme Liza MALAGANNE**, titulaire
 - **M. Gaëtan PEYRON**, suppléant
 - *Troisième année*
 - **Mme Magali COLOMA**, titulaire
 - **M. Ayoub BRUNEAUD**, suppléant

Tous les membres du conseil de discipline tirés au sort par les membres élus peuvent, en cas d'indisponibilité, être remplacés par leurs suppléants.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL du Clos Girard (Monsieur AMINOT Denis) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Clos Girard – Orbé 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL du Clos Girard sollicite l'autorisation d'exploiter 29,07 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BILLY Alban dont le siège sera situé à Saint Léger de Montbrun, pour 23,44 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Delavault dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha (inclus dans les 5,63 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BILLY Alban, de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Clos Girard n'est pas autorisée à exploiter 29,07 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun et Taizé-Maulais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79)



Dossier n° 5 - 27/06/17
EARL Soulet

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Soulet (Monsieur SOULET Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Gare 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Soulet sollicite l'autorisation d'exploiter 2,23 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,23 ha une autre demande est formulée par le GAEC Breillat dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Soulet n'est pas autorisée à exploiter 2,23 hectares (parcelle ZD 9) situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BILLY Alaban (79)



Dossier n° 14 - 27/06/17
BILLY Alban

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BILLY Alban dont le siège d'exploitation est situé 15, rue du Bourg Neuf 79350 FAYE L'ABBESSE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BILLY Alban sollicite l'autorisation d'exploiter 23,44 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 23,44 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Clos Girard dont le siège d'exploitation est situé Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est prioritaire à celle de l'EARL du Clos Girard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BILLY Alban est autorisée à exploiter 23,44 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun et Taizé-Maulais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BELON-1 (17)



Dossier n°17-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELON, chez rallet 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n° 17-214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,77 ha, appartenant à M. Bernard PERTUS sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et BORDS (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BELON dont le siège d'exploitation est situé à chez rallet 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,77 hectares appartenant à M. Bernard PERTUS, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et BORDS (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BELON-2 (17)



Dossier n°17-215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELON, chez rallet 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n°17-215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,90 ha, appartenant à Mme Marie-Rose BILLON sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BELON dont le siège d'exploitation est situé à chez rallet 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,90 hectares appartenant à Mme Marie-Rose BILLON, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BRANDY CHABANNE (17)



Dossier n°17-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRANDY-CHABANNE, 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/04/17 sous le n°17-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,68 ha, appartenant à M. Paul BRANDY sis sur la (les) commune(s) de MONS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRANDY-CHABANNE dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,68 hectares appartenant à M. Paul BRANDY, situés sur la (les) commune(s) de MONS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BROYNE ET FILS (17)**



Dossier n°17-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BROYNE ET FILS, 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 ha, appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON sis sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BROYNE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,23 hectares appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON, situés sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CAZULET (17)



Dossier n°17-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZULET, 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/03/17 sous le n°17-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,66 ha, appartenant à M. Stéphane CAZULET sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAZULET dont le siège d'exploitation est situé à 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,66 hectares appartenant à M. Stéphane CAZULET, situés sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA
REALE (17)



Dossier n°17-253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA REALE, 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-253, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 ha, appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

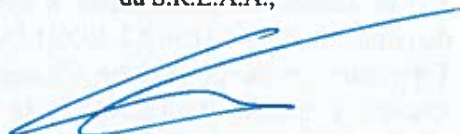
L'EARL DE LA REALE dont le siège d'exploitation est situé à 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,73 hectares appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
TERZAY (79)

Dossier n° 18 - 27/06/17
EARL Terzay



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 62,10 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 62,10 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de

Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire (62,10 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Terzay est autorisée à exploiter 62,10 hectares situés dans la commune de Oiron.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,

P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DELAVALT (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA Delavault (Messieurs DELAVault Guillaume, Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Delavault sollicite l'autorisation d'exploiter 21,50 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Clos Girard dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha (comprenant les 4,86 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Delavault et de la SCEA du Noyer Noir sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation la SCEA Delavault relève du même rang de priorité que celle de la SCEA du Noyer Noir,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir, présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 15,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Delavault est autorisée à exploiter 21,50 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun, Missé et Thouars.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BREILLAT (79)



Dossier n° 4 - 27/06/17
GAEC Breillat

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Breillat (Messieurs BREILLAT Mathieu, Jacques et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé Le Fief Patissier 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Breillat sollicite l'autorisation d'exploiter 46,88 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 46,88 ha, 2,23 ha ont fait l'objet d'une demande concurrente déposée par l'EARL Soulet, dont le siège d'exploitation est situé à COULON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 44,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Breillat est autorisé à exploiter 46,88 hectares situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
L'OUCHETTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Christian, Francis, Lionel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 4 l'Ouchette 79190 MELLERAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC de l'Ouchette sollicite l'autorisation d'exploiter 12,82 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Pré de la Croix dont le siège est situé à Alloinay, pour 3,09 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une autre demande concurrente a été déposée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège est situé à Alloinay, pour 9,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement (sans concurrence avec l'EARL le Pré de la Croix),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celles de l'EARL le Pré de la Croix et de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de l'Ouchette est autorisé à exploiter 12,82 hectares situés dans la commune d'Alloinay (Les Alleuds).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



Dossier n° 1 - 27/06/17
GAEC Guilloteau du Château

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé Le Château 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Guilloteau du Château sollicite l'autorisation d'exploiter 33,76 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 33,76 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC l'Humeau Robinet dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC Guilloteau du Château présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}


Le GAEC Guilloteau du Château est autorisé à exploiter 33,76 hectares situés dans la commune de Pugnny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
L'HUMEAU ROBINET (79)



Dossier n° 2 - 27/06/17
GAEC l'Humeau Robinet

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC l'Humeau Robinet (Messieurs TALBOT Jean-Marie, Lilian et VIDAL Laurent, Pierre) dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC l'Humeau Robinet sollicite l'autorisation d'exploiter 33,76 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 33,76 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC Guilloteau du Château présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC le Logis présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est prioritaire à celle du GAEC le Logis au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC l'Humeau Robinet est autorisé à exploiter 33,76 hectares situés dans la commune de Pigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE
GRAND COIN (79)



Dossier n° 6 - 27/06/17
GAEC le Grand Coin

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Grand Coin (Madame, Messieurs PELTIER Lydia, Laurent et MICHAUD Quentin) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Coin 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Grand Coin sollicite l'autorisation d'exploiter 30,01 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 30,01 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Auzille dont le siège d'exploitation est situé à Le Vanneau-Irleau, pour 4,69 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Auzille est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est prioritaire à celle du GAEC Auzille (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

CONSIDERANT que le reste de la demande de 25,32 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Grand Coin est autorisé à exploiter 30,01 hectares situés dans les communes suivantes : Coulon et Sansais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

BARBESSON Didier (17)



Dossier n°17-175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BARBESSON Didier, pertuizon 17250 PONT L'ABBE D ARNOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-175, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,32 ha, appartenant à M. Guy NADEAU, M. André DAVID, Mme Huguette GRELAUD, Mme Monique BEGOUIN, Mme Annick LATREVILLE, Mme Nicole GACHINAT, M. Hubert DAVID, M. Didier BARBESSON et la SCI du fief du lion sis sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et STE RADEGONDE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BARBESSON Didier dont le siège d'exploitation est situé à pertuizon 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,32 hectares appartenant à M. Guy NADEAU, M. André DAVID, Mme Huguette GRELAUD, Mme Monique BEGOUIN, Mme Annick LATREVILLE, Mme Nicole GACHINAT, M. Hubert DAVID, M. Didier BARBESSON et la SCI du fief du lion, situés sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et STE RADEGONDE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. BOISSINOT
Pascal (17)



Dossier n°17-231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOISSINOT Pascal, 8 impasse des rossignols La mandon 17770 BERCLOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/04/17 sous le n°17-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 ha, appartenant à M. Jean-Michel GAUTIER sis sur la (les) commune(s) de STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOISSINOT Pascal dont le siège d'exploitation est situé à 8 impasse des rossignols La mandon 17770 BERCLOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,48 hectares appartenant à M. Jean-Michel GAUTIER, situés sur la (les) commune(s) de STE MEME (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

DEMEREAU Jérôme (17)



Dossier n°17-265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEMEREAU Jérôme, le moulin noir 17490 SIECQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/04/17 sous le n°17-265, dans le cadre de son entrée comme associé exploitante au sein de l'EARL LE MOULIN NOIR sur une superficie de 278,25 ha, appartenant à M. et Mme DEMEREAU Pierre, M. Pierre DEMEREAU, Mme Alice SEBILLEAU, M. Michel COUDRIN, Mme Gisèle MERZEREAU, Mme Monique DELECLUSE, M. Bernard CESARD, M. et Mme Michel DEMEREAU, Mme Isabelle DEMEREAU et la SAFER sis sur la(les) commune(s) de CHABANAIS (16150), VERNEUIL (16310), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800), SIECQ (17490), CRESSE (17160), BEAUVAIS SUR MATHA (17490), BRESDON (17490), SAINT OUEN LA THENE (17490), MASSAC (17490), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), HAIMPS (17160) et BEAUVAIS SUR MATHA (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DEMEREAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à le moulin noir 17490 SIECQ est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LE MOULIN NOIR une superficie de 278,25 hectares appartenant à M. et Mme DEMEREAU Pierre, M. Pierre DEMEREAU, Mme Alice SEBILLEAU, M. Michel COUDRIN, Mme Gisèle MERZEREAU, Mme Monique DELECLUSE, M. Bernard CESARD, M. et Mme Michel DEMEREAU, Mme Isabelle DEMEREAU et la SAFER, situés sur la(les) commune(s) de CHABANAIS (16150), VERNEUIL (16310), ST PALAIS DE PHIOLIN (17800), CRESSE (17160), SIECQ (17490), BEAUVAIS SUR MATHA (17490), BRESDON (17490), SAINT OUEN LA THENE (17490), MASSAC (17490), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), HAIMPS (17160) et BEAUVAIS SUR MATHA (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DESBANDS
Ludovic (17)



Dossier n°17-178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESBANDS Ludovic, 3 chemin de l'Abreuvoir 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha, appartenant à M. Christophe MILLON sis sur la (les) commune(s) de MURON (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DESBANDS Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de l'Abreuvoir 17700 SURGERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 hectares appartenant à M. Christophe MILLON, situés sur la (les) commune(s) de MURON (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DUBOIS
Benjamin (17)



Dossier n°17-216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBOIS Benjamin, 31, route d'Ars Sainte Foy 17800 PERIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-216, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,53 ha, appartenant à M. Michel et Mme Annick DUBOIS et M. Michel BOUGNAUD sis sur la (les) commune(s) de CHERAC (17610), PERIGNAC (17800) et ST SULPICE DE COGNAC (16370),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

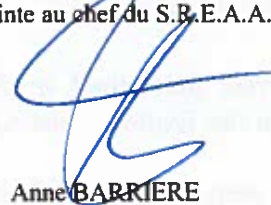
Monsieur DUBOIS Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à 31, route d'Ars Sainte Foy 17800 PERIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,53 hectares appartenant à M. Michel et Mme Annick DUBOIS et M. Michel BOUGNAUD, situés sur la (les) commune(s) de CHERAC (17610), PERIGNAC (17800) et ST SULPICE DE COGNAC (16370).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HARENG
Gauthier (79)

Dossier n° 17 - 27/06/17
HARENG Gautier



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé 40 bis, route de St Jouin de Marnes – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur HARENG Gautier sollicite l'autorisation d'exploiter 22,55 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 22,55 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est prioritaire (22,55 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha soit 0,41 ha (non comprise dans les 19,65 ha en concurrence) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha de la demande, soit de 2,49 ha, ne fait pas l'objet d'une autre demande (suite au désistement partiel de la demande de la SCEA Noyer de la Butte),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HARENG Gautier est autorisé à exploiter 22,14 hectares situés dans la commune de Oiron.

Le reste de la demande pour 0,41 ha fera l'objet d'une décision expresse ultérieure, ou tacite à l'issue de 4 mois à compter du dépôt de dossier reconnu complet au 29/05/2017 sans décision complémentaire à la présente décision.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme BEGAY
Lisca (17)



Dossier n°17-181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BEGAY Lisca, 8 rue de la mare 17800 BIRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/03/17 sous le n°17-181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,80 ha, appartenant à M. Jacky BEGAY et Mme Monique BEGAY sis sur la (les) commune(s) de BIRON (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BEGAY Lisca dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de la mare 17800 BIRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,80 hectares appartenant à M. Jacky BEGAY et Mme Monique BEGAY, situés sur la (les) commune(s) de BIRON (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79)



Dossier n° 012 - 02/05/17
EARL la Vallée

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène, Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle délivrée à l'EARL la Vallée (La Bouillerie 79150 GENNETON) du 5 mai 2017,

VU le recours gracieux formulé par M. LIEGE Dominique réceptionné le 27 juin 2017

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot - Cersay 79290 VAL EN VIGNES, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50
- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191
- section E : 204
- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 84 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 104 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points pour chacun des trois lots.

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée présente la note la plus élevée pour le lot 1 (5,97 ha) et que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 2 (8,40 ha) et que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël présente la note la plus élevée pour le lot 3 (2,49 ha) et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est ainsi prioritaire pour les lots 1 et 2 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Vallée est autorisée à exploiter 14,37 hectares situés dans la commune de Genneton.

L'autorisation n'est pas accordée pour 2,49 ha (parcelles 79132 E 252).

Article 2.

La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation partielle d'exploiter du 5 mai 2017.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Il est constaté que le bien agricole objet de la présente autorisation est affecté à l'exploitation agricole.

Le demandeur a justifié de la nécessité de cette autorisation pour l'exploitation agricole.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

ARTICLE 1

Le demandeur est autorisé à exploiter le bien agricole objet de la présente autorisation.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le demandeur a justifié de la nécessité de cette autorisation pour l'exploitation agricole.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le demandeur a justifié de la nécessité de cette autorisation pour l'exploitation agricole.



Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

Le demandeur a justifié de la nécessité de cette autorisation pour l'exploitation agricole.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA DU NOYER NOIR (79)



Dossier n° 13 - 27/06/17
SCEA du Noyer Noir

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA du Noyer Noir (Madame, Messieurs DUVEAU Anne-Marie, Christophe et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse des Caves 86120 CURCAY SUR DIVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA du Noyer Noir sollicite l'autorisation d'exploiter 58,33 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 58,33 ha, 4,86 ha ont fait l'objet de deux autres demandes :

- la SCEA Delavault dont le siège d'exploitation est situé Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL du Clos Girard dont le siège d'exploitation est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste des 58,33 ha (53,47 ha) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA du Noyer Noir relève du même rang de priorité que celle de la SCEA Delavault,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA du Noyer Noir est autorisée à exploiter 4,86 hectares (parcelles ZT 6 et ZV 6) situés dans la commune de Saint Léger de Montbrun.

Le reste de la demande pour 53,47 ha fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA NOYER DE LA BUTTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée en vue de la constitution de la SCEA Noyer de la Butte avec pour associés exploitants Madame Martine DAVID, Monsieur Gérard DAVID et Messieurs Stéphane et Olivier CHARLOT, dont le siège d'exploitation serait situé 9 route de Noisé – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte sollicite l'autorisation d'exploiter 529,81 ha actuellement exploités par le GAEC DAVID Frères et le GAEC CHARLOT dont les sièges d'exploitation sont situés à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège de l'exploitation serait situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Terzay dont le siège de l'exploitation est situé à Oiron, pour 62,10 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HARENG Gautier et de l'EARL Terzay sont prioritaires à celle de la SCEA Noyer de la Butte (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 448,06 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA Noyer de la Butte est autorisée à réunir les moyens de productions du GAEC CHARLOT (en totalité) et du GAEC DAVID Frères (pour partie) à hauteur soit de 448,06 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Missé.

L'autorisation de réunion d'exploitation n'est pas accordée pour 81,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Oiron	A	3
	B	72, 92, 93, 119, 309, 542, 556, 570, 583, 744 et 747
	C	4, 44, 45, 178, 179, 198, 203, 206, 285, 306, 234, 293, 295, 296, 298, 301, 346, 355 et 436
	D	3, 22, 75, 93, 146, 188 et 209
	E	32, 80, 101, 103, 153, 344, 668,

		670, 1606, 1611, 1632, 1788, 1849, 1915
	ZA	40
Brie	A	12

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,

Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,5	Autre	
2	10,5	Autre	
3	10,5	Autre	
4	10,5	Autre	
5	10,5	Autre	
6	10,5	Autre	
7	10,5	Autre	
8	10,5	Autre	
9	10,5	Autre	
10	10,5	Autre	
11	10,5	Autre	
12	10,5	Autre	
13	10,5	Autre	
14	10,5	Autre	
15	10,5	Autre	
16	10,5	Autre	
17	10,5	Autre	
18	10,5	Autre	
19	10,5	Autre	
20	10,5	Autre	
21	10,5	Autre	
22	10,5	Autre	
23	10,5	Autre	
24	10,5	Autre	
25	10,5	Autre	
26	10,5	Autre	
27	10,5	Autre	
28	10,5	Autre	
29	10,5	Autre	
30	10,5	Autre	
31	10,5	Autre	
32	10,5	Autre	
33	10,5	Autre	
34	10,5	Autre	
35	10,5	Autre	
36	10,5	Autre	
37	10,5	Autre	
38	10,5	Autre	
39	10,5	Autre	
40	10,5	Autre	
41	10,5	Autre	
42	10,5	Autre	
43	10,5	Autre	
44	10,5	Autre	
45	10,5	Autre	
46	10,5	Autre	
47	10,5	Autre	
48	10,5	Autre	
49	10,5	Autre	
50	10,5	Autre	
51	10,5	Autre	
52	10,5	Autre	
53	10,5	Autre	
54	10,5	Autre	
55	10,5	Autre	
56	10,5	Autre	
57	10,5	Autre	
58	10,5	Autre	
59	10,5	Autre	
60	10,5	Autre	
61	10,5	Autre	
62	10,5	Autre	
63	10,5	Autre	
64	10,5	Autre	
65	10,5	Autre	
66	10,5	Autre	
67	10,5	Autre	
68	10,5	Autre	
69	10,5	Autre	
70	10,5	Autre	
71	10,5	Autre	
72	10,5	Autre	
73	10,5	Autre	
74	10,5	Autre	
75	10,5	Autre	
76	10,5	Autre	
77	10,5	Autre	
78	10,5	Autre	
79	10,5	Autre	
80	10,5	Autre	
81	10,5	Autre	
82	10,5	Autre	
83	10,5	Autre	
84	10,5	Autre	
85	10,5	Autre	
86	10,5	Autre	
87	10,5	Autre	
88	10,5	Autre	
89	10,5	Autre	
90	10,5	Autre	
91	10,5	Autre	
92	10,5	Autre	
93	10,5	Autre	
94	10,5	Autre	
95	10,5	Autre	
96	10,5	Autre	
97	10,5	Autre	
98	10,5	Autre	
99	10,5	Autre	
100	10,5	Autre	

Le dossier de demande de permis de construire est déposé en date du 10/07/2017. Le permis de construire est délivré en date du 10/07/2017. Le permis de construire est valable pendant une durée de dix ans à compter de la date de délivrance.



Le dossier de demande de permis de construire est déposé en date du 10/07/2017. Le permis de construire est délivré en date du 10/07/2017. Le permis de construire est valable pendant une durée de dix ans à compter de la date de délivrance.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79)

Dossier n° 8 - 27/06/17
EARL le Pré de la Croix



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL le Pré de la Croix (Monsieur TAFFORIN Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé La Ratonnerie - Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL le Pré de la Croix sollicite l'autorisation d'exploiter 3,09 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,09 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de l'EARL le Pré de la Croix (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,09 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 B	238, 239 et 242

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79)



Dossier n° 11 - 27/06/17
EARL Simmonet

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Simmonet (Madame, Monsieur SIMMONET Karine et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 20, rue de la Mineraie 79000 NIORT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Simmonet sollicite l'autorisation d'exploiter 23,45 ha actuellement exploités par la SCEA Le Plessis dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 23,45 ha sont actuellement mis en valeur par la SCEA le Plessis grâce à une mise à disposition d'un bail rural détenu par Monsieur RAULT Christian qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis va intégrer un nouvel associé-exploitant avec l'installation de Madame BRASSAC Cécile au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis présente une surface agricole utile de 269 ha soit 89,66 ha par associé exploitant à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de la SCEA le Plessis,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Simmonet n'est pas autorisée à exploiter 23,45 hectares situés dans les communes suivantes : Niort et Saint Gelais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC AUZILLE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Auzille (Messieurs RAMBAUD Sébastien et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Auzille sollicite l'autorisation d'exploiter 4,69 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,69 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Grand Coin, dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Auzille est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est prioritaire à celle du GAEC Auzille (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 4,69 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Sansais	C	125, 126, 128, 133 et 284

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE LOGIS (79)



Dossier n° 3 - 27/06/17
GAEC le Logis

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Le Logis 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Logis sollicite l'autorisation d'exploiter 80,01 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 80,01 ha, 33,76 ha ont fait l'objet de deux autres demandes déposées par :

- le GAEC l'Humeau Robinet dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le reste des 80,01 ha (46,25 ha) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 19 juillet 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC le Logis présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 33,76 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Pugny	A	181, 182, 184, 230, 261, 313, 314, 370, 398, 446, 492, 493, 494, 495 et 496.

Le reste de la demande pour 46,25 ha fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège d'exploitation est situé 12, rue de la Ratonnerie – Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur TAFFORIN Laurent sollicite l'autorisation d'exploiter 9,30 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,30 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 9,30 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 D	86 et 99

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.